

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

OTTAWA, 17/2/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, FEBRUARY 20, 2003.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAIN JUGEMENT SUR POURVOI

OTTAWA, 17/2/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT LE JEUDI 20 FÉVRIER 2003, À 9 H 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Thomas Robert Zinck v. Her Majesty the Queen (N.B.)(Crim.)(28367)

28367 Thomas Robert Zinck v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Sentencing - Order for delayed parole - Whether the New Brunswick Court of Appeal erred in law in holding that the imposition of an order pursuant to s. 743.6 (1) of the *Criminal Code* on the Appellant was justified - Whether the Court of Appeal erred in law in holding that the Appellant was not denied procedural fairness in the imposition of the order.

The Appellant was charged with second-degree murder in the killing of 19-year-old Stéphane Caissie. According to the judgment of the Court of Appeal, the crime occurred at a house where there had been several break and enters. The Appellant, who was drinking heavily the day of the incident and does not recall the event, arrived at the Caissie home late at night and began to yell and bang at the door. When the victim opened the door, the Appellant shot him in the face with a single shot from a shotgun. Caissie died instantly. The Appellant threw away the spent cartridge, left his shotgun at the scene and went to a nearby residence, informing the occupant that he had just shot Caissie in the head. The neighbour called the police. The Appellant pleaded guilty to the included offence of manslaughter. The trial judge sentenced the Appellant to 12 years' imprisonment, with the restriction that he serve at least one-half of the term before being eligible to apply for parole. The Court of Appeal granted leave to appeal the sentence and dismissed the appeal.

Origin of the case:	New Brunswick
File No.:	28367
Judgment of the Court of Appeal:	February 22, 1999
Counsel:	J. Paul Dubé for the Appellant Michel O. LeBlanc for the Respondent

28367 Thomas Robert Zinck c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Détermination de la peine - Ordonnance retardant l'admissibilité à la libération conditionnelle - La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la délivrance, à l'égard de l'appelant, d'une ordonnance fondée sur le par. 743.6 (1) du *Code criminel* était justifiée? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en décidant que la délivrance de cette ordonnance n'a pas eu pour effet de priver l'appelant de l'équité procédurale?

L'appelant a été inculpé du meurtre au deuxième degré de Stéphane Caissie, alors âgé de 19 ans. Selon l'arrêt de la Cour d'appel, le crime s'est produit dans une maison ayant fait l'objet de plusieurs introductions par effraction. L'appelant, qui avait beaucoup bu le jour du meurtre et qui ne se souvient pas des faits, s'est présenté chez M. Caissie, tard le soir, et a commencé à hurler et à frapper à la porte. Lorsque la victime a ouvert la porte, l'appelant lui a fait feu une seule fois au visage au moyen d'un fusil de chasse. Monsieur Caissie est décédé instantanément. L'appelant a jeté la cartouche vide, a abandonné son arme sur les lieux et s'est rendu à une résidence voisine pour en informer l'occupant qu'il venait d'abattre M. Caissie d'un coup de feu à la tête. Le voisin a appelé la police. L'appelant a plaidé coupable à l'infraction incluse d'homicide involontaire coupable. Le juge du procès a condamné l'appelant à 12 années d'emprisonnement, en précisant toutefois qu'il devrait purger au moins la moitié de sa peine avant de pouvoir présenter une demande de libération conditionnelle. La Cour d'appel a accordé l'autorisation d'en appeler de la peine et a rejeté l'appel.

Origine :	Nouveau-Brunswick
N° du greffe :	28367
Arrêt de la Cour d'appel :	22 février 1999
Avocats :	J. Paul Dubé pour l'appelant Michel O. LeBlanc pour l'intimée
